

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2016-104

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2016

Sommaire

DIRECCTE

R24-2016-07-04-002 - ARRETE portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de M. Nacer MEDDAH, Préfet du Loiret (7 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-07-04-003 - ARRÊTÉ relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers (9 pages)

Page 11

DIRECCTE

R24-2016-07-04-002

ARRETE portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de M. Nacer MEDDAH, Préfet du Loiret

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Nacer MEDDAH, en qualité de Préfet du Loiret :

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre à compter du 15 avril 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2014 portant nomination de Mme Pascale RODRIGO sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Loiret, à compter du 1er novembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à compter du 4 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 du Préfet du Loiret portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant subdélégation de sa signature dans le cadre des attributions et compétences de M. Nacer MEDDAH, Préfet du Loiret ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation permanente est donnée à Mme Pascale RODRIGO, directrice de l'unité départementale du Loiret de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du préfet du Loiret, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O, P et Q.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RODRIGO, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques A, B, C, D du tableau annexé au présent arrêté,
- Mme Yaël AUGUIAC, attachée principale d'administration, pour les décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques G, J-8 à J-16, K, L, M, et N du tableau annexé au présent arrêté,
- M. Jean-Philippe PAYEN, directeur adjoint du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques H, I, et J-1 à J-7 du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe PAYEN, la délégation de signature est donnée à Mme Yaël AUGUIAC pour les décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques H, I, et J-1 à J-7 du tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Mme Dorine GARDIN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle 3E de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du préfet du Loiret, les décisions, actes administratifs et correspondances figurant à la rubrique O du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorine GARDIN, directrice régionale adjointe, délégation est donnée à M. Stéphane THOMAS, attaché principal, chef du service « développement de proximité », à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances figurant à la rubrique O du tableau annexé au présent arrêté.

Article 4: Délégation permanente est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C à compter du 4 juillet 2016, à l'effet de signer, au nom du préfet du Loiret, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines figurant aux rubriques P et Q du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue pour les actes relevant de la rubrique P du tableau annexé au présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant par :

- M. Eric EBERSTEIN, directeur départemental, adjoint au responsable du Pôle C,
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal,
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la Métrologie.

Article 5 : l'arrêté de subdélégation de signature en date du 17 mai 2016 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
 Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogation au repos dominical	Art L 3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G-3	Décision d'attribution ou de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Art. 20 Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	I – PLACEMENT AU PAIR	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	J – EMPLOI	
J-1	Attribution de l'allocation spécifique d'activité partielle Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
J-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
J-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

N°	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE	CODE DU TRAVAIL
DE COTE	COMPETENCE	OU AUTRE CODE
J-9	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux CIVIS, - aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais - expérimentation "garantie jeunes"	Art. L.5134-19-1à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 - Circulaire 2005-09 du 19/03/2005 et Art. L.5134-108 - Circulaire n°2005-20 du 04/05/2005 Décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 - arrêté du 29 février 2016
J-10	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. R.5132-2 et R.5132-4 Art. R.5132-44, L.5132-45 et L. 5132-47
J-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-29, R.5134-33 et R.5134-103
J-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1 Décret n° 2015-719 du 23/06/2015
	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
K-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18
	L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
L-1	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
L-2	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 Art. L.6412-2G

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 Art. L.5213-13 et L.5213-19 Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2005-102 du 11-/02/2005 Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011
0	CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TOURISME	
	Décisions relatives au classement, y compris les renouvellements, des hébergements touristiques marchands et correspondances qui s'y rattachent; Sanctions administratives et correspondances qui s'y rattachent.	Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, Circulaire 1399 du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE Titre I à titre III du livre III du code du tourisme
P	METROLOGIE Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
Q	CONCURRENCE	
	Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-07-04-003

ARRÊTÉ

relatif aux conditions de financement par des aides publiques

des investissements d'amélioration des peuplements forestiers

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

régional de l'économie forestière, agricole et rurale

ARRÊTÉ

relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, livre I, titre II (partie législative et réglementaire) et notamment l'art L124-1 et suivants,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le décret 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre-Val de Loire en cours de signature, portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Centre-Val de Loire les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques pour les investissements relatifs d'une part à l'amélioration des peuplements forestiers existants, d'autre part à la conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie.

Article 2:

Les bénéficiaires éligibles à ces aides sont les suivants :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL, et OGEC) ;
- les communes et les établissements publics communaux ;
- les groupements de communes.

Article 3:

Les surfaces minimales fixées sont les suivantes :

- par projet : 4 ha,
- par îlot de travaux : 1 ha d'un seul tenant.

La surface minimale d'un projet est calculée en totalisant les surfaces consacrées aux essences objectif et éventuellement aux essences de diversification (cf. définitions en ANNEXE ci-jointe).

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 ha devront constituer des ensembles d'au moins 4 ha dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins de 1 km.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

Article 4 : Les travaux aidés sont subventionnés sur devis et factures, dans la limite des enveloppes de crédits disponibles et selon les réserves précisées en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Le montant minimal de l'aide engagée sur la base du devis est fixé à 1000 € hors taxes

Article 6 : Le présent abroge l'arrêté du 24 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre du règlement de développement rural 2007-2013.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre-Val de Loire, les Préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Directeurs Départementaux des Territoires du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret et le Délégué régional de l'agence de services et de paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et des préfectures de département.

Fait à Orléans, le 04 juillet 2016 Le Préfet de la région Centre-Val de Loire Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.161 enregistré le 05 juillet 2016.

ANNEXE

Le présent arrêté est applicable à deux dispositifs d'aides distincts selon les modalités spécifiées ci-après :

1/l'amélioration des peuplements existants,

2/ la conversion et la transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie.

1 - Amélioration des peuplements existants

Travaux éligibles:

Sont éligibles :

- les éclaircies de taillis, pouvant inclure la désignation des tiges d'avenir à densité finale et les cloisonnements culturaux (y compris d'exploitation),
- les élagages,
- la maîtrise d'œuvre des travaux par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

1.1 Eclaircies de taillis

Il s'agit des coupes d'amélioration préparatoires à la conversion en futaie régulière.

1.1.1 Conditions d'éligibilité

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable conforme aux dispositions des articles L 124-1 et suivants du Code Forestier et applicable à la propriété forestière est indispensable.

Les types de peuplement éligibles sont les suivants :

- <u>Capital et structure</u>: taillis simples et taillis sous futaie pauvre en réserve (moins de 7 m²/ha de surface terrière de bois dont le diamètre est supérieur à 27,5 cm) et comportant un minimum de 50 tiges d'avenir par ha de diamètre compris entre 7,5 cm et 27,5 cm.

A titre indicatif sont concernés les types de peuplements suivants (cf. typologie des peuplements feuillus Ile de France-Centre) :

- 00B 01 02 03
- 08-09- 11 12 13 si le volume de bois d'œuvre des réserves à extraire est inférieur à 20 m³/ha.

Ces peuplements ne devront pas avoir subi au cours des 10 dernières années de coupes d'extraction ayant prélevé, au total, plus de 20 m3 de bois d'œuvre par ha, sauf calamité exceptionnelle (tempête ...) reconnue par la DDT.

- <u>Composition</u>: les tiges d'avenir devront appartenir pour au moins 80 % d'entre elles aux essences suivantes: chênes sessile et pédonculé, chêne rouge, frêne, châtaignier, hêtre, érables plane et sycomore, tilleul, orme, merisier, alisier, cormier, aulne glutineux, pommier sauvage, poirier sauvage.

1.1.2 Spécifications techniques

- Le périmètre des îlots concernés devra être délimité pendant une durée de 5 ans minimum, et leur surface respective doit être déterminée.
- La DDT peut imposer en premier passage l'ouverture de cloisonnements de 4 à 6 m de large tous les 20 à 30 m d'axe en axe.

1-1-3 Obligations de résultat pendant 5 ans à compter de la décision d'attribution de l'aide

Conserver 600 à 800 tiges à l'hectare en étage dominant, bien réparties dans le peuplement, dans le cas d'une 1^{ère} éclaircie, et 450 à 600 tiges à l'hectare dans le cas d'une 2ème éclaircie. Dans tous les cas, le sous-étage devra être maintenu.

Ouvrir les cloisonnements s'ils ont été imposés par la DDT à l'instruction du dossier.

Conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

1-1-4 Coûts plafonds des dépenses éligibles

Le coût plafond de l'éclaircie de taillis, pouvant inclure la désignation des tiges d'avenir à densité finale et les cloisonnements culturaux, est fixé à 500 € HT par ha hors maîtrise d'œuvre.

L'intervention d'un maître d'œuvre habilité est éligible dans la limite de 12% du montant HT des travaux retenus par la DDT, facturés et acquittés. Il doit alors s'agir d'une maîtrise d'œuvre complète comprenant l'établissement du dossier d'aide financière, le suivi et la réception des travaux.

1-2 Elagages

1-2-1 Conditions d'éligibilité

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable conforme aux dispositions des articles L 124-1 et suivants du Code Forestier et applicable à la propriété forestière est indispensable.

Essences	Diamètre moyen maximum
Douglas - Pin sylvestre - Pin laricio - Pin noir - Pin maritime – Cèdre.	22,5 cm
Peupliers	22,5 cm
Peuplements en conversion et irréguliers	32,5 cm
Plantations feuillus	22,5 cm

Un premier élagage sur une hauteur inférieure à celles fixées par les obligations de résultat (cf. ci-après) ne sera pas considéré comme un début des travaux.

L'aide à l'élagage des baliveaux ne sera accordée que pour les peuplements ayant déjà fait l'objet d'une éclaircie préparatoire à la conversion ; les arbres à élaguer seront repérés à la peinture après délianage si nécessaire. 80 % au moins des arbres à élaguer seront recrutés parmi les essences suivantes : chênes sessile et pédonculé, chêne rouge, merisier, hêtre, châtaignier, érables plane et sycomore, alisier, cormier, pin sylvestre, pin maritime, pin laricio, pin noir, douglas, cèdres de l'étage dominant.

Les peuplements à élaguer (îlots) seront délimités et leur surface respective déterminée.

1.2.2 Obligations de résultat pendant 5 ans à compter de la décision d'attribution de l'aide

Essences	Nombre minimum d'arbres élagués	Hauteur minimale élaguée
Douglas - Pin sylvestre - Pin laricio - Pin noir - Pin maritime – cèdre.	200/ha	5,5 m
Peupliers	130/ha	6 m
Peuplements en conversion et irréguliers	50/ha	5,5m
Plantations feuillus	100/ha	5,5m

1-2-3 Coûts plafonds des dépenses éligibles

Les coûts plafonds hors maîtrise d'œuvre sont les suivants :

Essences	Coûts plafonds HT par ha
Douglas - Pin sylvestre - Pin laricio - Pin noir - Pin maritime	550 €
Cèdre - Peupliers	
Peuplements en conversion (baliveaux) et plantations feuillus	350,00 €

L'intervention d'un maître d'œuvre habilité est éligible dans la limite de 12% du montant HT des travaux retenus par la DDT, facturés et acquittés. Il doit alors s'agir d'une maîtrise d'œuvre complète comprenant l'établissement du dossier d'aide financière, le suivi et la réception des travaux.

2 - Conversion et transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie

Ce dispositif d'aide vise strictement les peuplements de faible valeur économique compte tenu d'une composition en espèces inadaptée à la station forestière ou d'une inadaptation de leur structure. Cette inadaptation sera appréciée au regard des connaissances scientifiques en la matière par un expert avant toute acceptation de la demande d'aide. Sont considérés comme éligibles en raison de leur faible valeur économique les peuplements dont la valeur sur pied à dire d'expert est inférieure à 3 fois le montant hors taxe du devis présenté.

Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles.

Travaux éligibles

Sont éligibles :

- les travaux de reboisement :
- travaux principaux : travaux préparatoires à la plantation, fourniture et mise en place de graines et plants d'une provenance génétique adaptée à la station forestière, entretiens et tailles de formation liés au reboisement financé ;
- travaux connexes indispensables : protection contre le gibier, assainissement.
- les travaux de conversion en futaie feuillue par régénération naturelle :
- travaux principaux : travaux préparatoires à régénération naturelle, création et entretien de cloisonnements, entretien de la régénération naturelle ;
- travaux connexes indispensables : entretien du réseau d'assainissement.

2-1 Reboisement

2-1-1 Conditions d'éligibilité

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable conforme aux dispositions des articles L 124-1 et suivants du Code Forestier et applicable à la propriété forestière est indispensable.

Les essences éligibles à ce dispositif et leurs conditions d'utilisation sont fixées par l'arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement.

Le nombre maximum d'essences objectif par projet est fixé à 4, plus 1 essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Chaque surface travaillée occupée par une essence objectif doit occuper une surface mimimale d'un seul tenant de 1 ha.

La surface consacrée à l'introduction d'essences en diversification ne doit pas dépasser 25 % de la

surface reboisée en essence objectif.

Pour les essences soumises à l'arrêté régional sur les provenances, les matériels forestiers de reproduction seront impérativement choisis dans la liste annexée à cet arrêté.

2.1.2 Obligations de résultat pendant 5 ans à compter de la décision d'attribution de l'aide

Les densités **minimales** par ha de plants ou de sujets dominants suivantes devront être obtenues :

Essences	Densité par ha
Plantation de chêne sessile ou pédonculé, de hêtre	900
Plantation chêne rouge	700
Plantation pin sylvestre	1300
Plantation de pin maritime ou laricio et cèdre de l'Atlas	900
Plantation douglas	600
Plantation châtaignier	800

Conformité entre surface payée et surface réalisée.

2.1.3 Coûts plafonds des dépenses éligibles

Les coûts plafonds hors maîtrise d'œuvre sont les suivants :

Travaux	Coûts plafonds HT par ha
Plantation de Chêne sessile ou pédonculé, de Hêtre	2 800,00 €
Plantation de Chêne rouge d'Amérique, de Châtaignier	2 200,00 €
Plantation de Pin Sylvestre	2 000,00 €
Plantation de Pin maritime, de Pin Laricio de Corse ou de Calabre, de Douglas ou de Cèdre de l'Atlas	1 800,00 €

Les coûts plafonds des travaux connexes indispensables sont fixés au total à 40 % du montant H.T. des travaux principaux retenus par la DDT, facturés et acquittés, dans la limite de 30 % pour la protection contre le gibier et 10 % pour l'assainissement.

L'intervention d'un maître d'oeuvre habilité est éligible dans la limite de 12 % du montant HT des investissements matériels retenus par la DDT, facturés et acquittés. Il doit alors s'agir d'une maîtrise d'œuvre complète comprenant l'établissement du dossier d'aide financière, le suivi et la réception des travaux.

2-2 Conversion en futaie feuillue par régénération naturelle

2-2-1 Conditions d'éligibilité

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable conforme aux dispositions des articles L 124-1 et suivants du Code Forestier et applicable à la propriété forestière est indispensable.

Les types de peuplements éligibles sont les suivants :

- <u>Capital et structure</u> : anciens taillis sous futaie régularisés en gros bois en cours de régénération naturelle.

A titre indicatif sont concernés les types de peuplements suivants (cf. typologie des peuplements feuillus Ile de France-Centre) :

- 28, 38, 29 et 39 (10 à 20 m²/ha de surface terrière)
- 18⁺ et 19⁺ (8 à 10 m²/ha de surface terrière).

Au-delà de 20 m² de surface terrière par ha, le peuplement peut être assimilé à une futaie dont le renouvellement à l'identique n'est pas éligible, sauf cas de calamité exceptionnelle (tempête ...) reconnue par la DDT.

- <u>Des îlots de vieillissement</u> comportant des arbres remarquables pourront être conservés, leur surface cumulée devant rester inférieure à 10 % de la surface du projet de travaux proprement dit. La surface des îlots de vieillissement n'est pas prise en compte pour le calcul de la surface du projet de travaux ni pour la surface des îlots de travaux du projet.

2-2-2 Obligations de résultat pendant 5 ans à compter de la décision d'attribution

de l'aide

Présence d'une densité minimale de 1 500 tiges par ha (essences objectif + essences de diversification) également réparties sur au moins 70 % de la surface à régéné.

Présence d'un cloisonnement fonctionnel.

Conformité entre surface payée et surface réalisée.

2-2-3 Coûts plafonds des dépenses éligibles

Le coût plafond hors maîtrise d'œuvre est le suivant :

Travaux	Coût plafond HT par ha
- Travaux préparatoires à la régénération naturelle	
- Dégagement de semis naturels	
- Plantations complémentaires dans les trouées	2 800 €
- Création et/ou entretien des cloisonnements	

Les coûts plafonds des travaux connexes indispensables sont fixés au total à 40 % du montant H.T. des travaux principaux retenus par la DDT, facturés et acquittés, dans la limite de 30 % pour la protection contre le gibier et 10 % pour l'assainissement.

L'intervention d'un maître d'œuvre habilité est éligible dans la limite de 12% du montant HT des travaux retenus par la DDT, facturés et acquittés. Il doit alors s'agir d'une maîtrise d'œuvre complète comprenant l'établissement du dossier d'aide financière, le suivi et la réception des travaux.